ABBOTT FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 16.485.203 Euros
Siège social · 10 Rue d'Arcueil, Silic 233, 94528 Rungis Cédex
602 950 206 RCS CRETEIL

STATUTS

Modification des articles 2, 12 et 15.1 des statuts, par décision de l'associé unique en date du 21 mars 2012

Monsieur Denis Hello
Président

TITRE I
FORME – OBJET – NOM
SIEGE SOCIAL – DUREE – ANNEE SOCIALE

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée. La Société est régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, par le Nouveau Code de Commerce, par le Code Civil, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet

- La réalisation de toutes études de marketing, actions de prospection dans le domaine pharmaceutique

- La recherche, le développement, la production, la fabrication, la commercialisation et la distribution de produits dans le domaine de biotechnologie

- La fabrication, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, le conditionnement et l'exploitation conformément à l'article R5124-2 du Code de la Santé Publique :

 (a) de tous produits pharmaceutiqes, chimiques, vaccins ou autres, de parfumerie, agro-vétérinaires tant à des fins préventives ou thérapeutiques que pour l'alimentation du bétail ;

 (b) de tous produits ou matériels médico-chirurgical, para-médical, scientifique, hospitalier ou de laboratoire

 (c) d'une façon générale, tous produits commercialisés par ABBOTT LABORATORIES et ses filiales ou façonnés par d'autres Sociétés et commercialisés par ABBOTT LABORATORIES ou ses filiales.

- La distribution de médicaments destinés à être expérimentés sur l'homme dans le cadre d'études cliniques

- Le dépôt, l'achat, la prise en concession, la vente, l'affermage de tous brevets relatifs à son objet social, ainsi que toutes marques

- Toutes opérations concernant le visa des spécialités pharmaceutiques et des autres produits visés aux points (a) et (b) ci-dessus, ainsi que l'enregistrement des produits de diagnostic, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

La société peut à cet effet, procéder en France et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Et généralement, effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 : Dénomination

La société a pour dénomination :

ABBOTT FRANCE

Tous les documents émis par la Société et adressés à un tiers doivent mentionner la dénomination de la société immédiatement et intelligiblement suivie ou précédée des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. »,ainsi que du montant du capital social.

Article 4 : Siège

Le siège de la société est fixé : 10 rue d'Arcueil, Silic 233, 94528 Rungis Cédex.

Article 5 : Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années ayant commencé à courir le 12 juillet 1950, pour se terminer le 11 juillet 2049, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Année sociale

L'année sociale ouvre le 1er janvier et clôture le 31 décembre de chaque année.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 : Apports

Les associés ont apporté :

a)	lors de la constitution de la Société, sous la forme à responsabilité limitée	500.000 F
b)	lors de l'augmentation du capital sous forme à responsabilité limitée, réalisée par la décision collective du 18 août 1964 :	1.500.000 F
c)	lors de l'augmentation et de la réduction du capital en suite à un apport fusion, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 1972, sous la forme anonyme :	870.000 F
d)	à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 1972	2.650.000 F
e)	à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1974 :	2.000.000 F
f)	à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 1981	10.152.000 F
g)	à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 1983	124.080.000 F
h)	à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 1984	168.072.000 F
i)	à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 1986 le capital a été diminué de	(31.960.000 F)
	Total des apports égal au montant du capital	277.864.000 F

j) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mai 2001, le capital social de la Société a fait l'objet d'une conversion en Euros et a été réduit d'un montant de 24.493,72 Euros, passant ainsi de 277.864.000 Francs (équivalent à 42.360.093,72 Euros) à 42.337.600 Euros. En préalable à cette opération, la valeur nominale de chacune des actions a été fixée à 3.695 Francs, qui a été convertie en Euros, soit 563,29911869 Euros, arrondie à 563 Euros, soit un capital social de 42.337.600 Euros. La différence entre (i) le montant du capital social résultant de l'ajustement de la valeur nominale de chaque action à 563 Euros et (ii) le montant du capital social, sans ajustement de ladite valeur, soit 22.493,72 Euros, a été portée à un compte spécial de réserve indisponible.

k) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mai 2002, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 31.105.750 Euros, passant ainsi de 42.337.600 Euros à 11.231.850 Euros.

l) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mai 2002, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 5.253.353 Euros, passant ainsi de 11.231.850 Euros à 16.485.203 Euros à la suite de la fusion-absorption de Laboratoires Knoll France SA et de Medisense France dans la Société.

Article 8 : Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 16.485.203 euros.

Il est divisé en 29.281 actions de 563 euros chacune, de même catégorie.

Article 9 : Modification du capital

Le capital social peut être modifié (augmenté ou réduit) en accord avec les conditions édictées par la loi et par les présents statuts.

Article 10 : Forme des actions

Toutes les actions doivent être nominatives.

La propriété des actions doit être enregistrée dans des comptes individuels faisant mention du nom de leur propriétaire, ces comptes étant tenus par la Société en accord avec les dispositions légales.

Article 11 : Transfert d'actions

Les actions sont librement négociables. Au regard de la Société, un transfert d'actions s'effectue par le biais d'un transfert du compte du vendeur vers le compte de l'acheteur, sur production du document de transfert. Tout transfert doit être enregistré dans l'ordre chronologique dans un registre officiel dénommé Registre des Transferts d'Actions.

La Société doit effectuer cet enregistrement et le transfert à la réception du document de transfert.

Le document de transfert, effectué sur un formulaire fourni par la Société ou approuvé par elle, doit être signé par le vendeur.

TITRE III
GESTION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 12 : Président – Pharmacien Responsable – Directeur Général Délégué

1. La Société est administrée et dirigée par un Président. Le Président est une personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommée par une décision des associés prise à la majorité simple et pour une durée déterminée lors de sa nomination. Dans le cas où le Président est une personne morale, les représentants légaux de cette personne morale engagent leur responsabilité comme s'ils étaient Président en leur nom propre.

2. Les fonctions de Président peuvent prendre fin soit par décès ou dissolution de ce dernier, par démission ou révocation sans qu'un juste motif soit nécessaire.

3. La révocation du Président est prononcée par une décision des associés prise à la majorité simple et pourra donner droit à une indemnité dont les modalités et le montant seront fixés par décision des associés ou par convention.

4. Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers. Le Président dispose des pouvoirs les plus larges pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite toutefois de son objet social, des pouvoirs réservés par la loi ou les statuts au Comité d'Administration ou aux associés, et sous le contrôle des associés. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président, une telle limitation n'ayant pas d'effet vis-à-vis des tiers.

5. Le Président peut être rémunéré. Sa rémunération éventuelle est fixée par une décision des associés prise à la majorité simple.

6. Le Président peut cumuler un mandat social et un contrat de travail.

7. Le Président nomme le Pharmacien Responsable de la Société qui a le statut de Directeur Général Délégué conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de Commerce.

 Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué exerce les missions visées à l'article R.5124-36 du Code de la Santé Publique, ou toute autre disposition qui viendrait le remplacer ou le compléter.

 A cet égard, il aura notamment les pouvoirs suivants

- il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise ou de l'organisme ;
- il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;
- il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par l'entreprise ou organisme et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;
- il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;
- il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement, sauf s'il s'agit d'un pharmacien chimiste des armées ,
- il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ,
- il signale aux autres dirigeants de l'entreprise ou organisme tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

Toutefois, à l'égard des tiers, le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué aura les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président par la loi et les présents statuts.

Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par le Président. Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué est révocable ad nutum. La révocation du Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué est décidée par le Président.

Le Président nomme le Pharmacien Responsable Intérimaire qui assurera l'intérim en l'absence du Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué. Dans ce cas, le Code de la Santé Publique prévoit que le Pharmacien Responsable Intérimaire dispose des mêmes pouvoirs que le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué, à savoir en particulier des pouvoirs de représentation de la Société dans ses relations avec les administrations du médicament et des pouvoirs de direction pour diriger les autres pharmaciens employés par la Société et dédiés aux affaires réglementaires. Il peut être rémunéré. La rémunération du Pharmacien Responsable Intérimaire est fixée par le Président. Il peut être révoqué par le Président.

Article 13 : Comité d'Administration

1. La Société est également pourvue d'un Comité d'Administration composé de trois (3) membres au moins, personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les associés ou leurs représentants.

2. Les membres du Comité d'Administration sont nommés par les associés statuant à la majorité simple pour une durée d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle qui sépare deux décisions collectives des associés statuant sur les comptes annuels. Ils sont toujours renouvelables à l'expiration de leur mandat. En cas de démission d'un membre du Comité d'Administration, les autres membres peuvent coopter un membre en remplacement du membre démissionnaire pour la durée restant à courir du mandat

de celui-ci, sous réserve de ratification ultérieure à l'occasion de la prochaine décision des associés.

3. Les fonctions de membre du Comité d'Administration peuvent prendre fin soit par décès ou dissolution de ce dernier, par démission ou révocation *ad nutum*. Cette révocation ne donne lieu à aucun dommages-intérêts.

4. La révocation d'un membre du Comité d'Administration est prononcée par une décision des associés prise à la majorité simple.

5. Les membres du Comité d'Administration ne sont pas rémunérés.

6. Pour la validité des réunions au Comité d'Administration, la présence d'au moins la majorité des membres du Comité d'Administration ou de leurs délégataires, un (1) membre au moins du Comité d'Administration étant personnellement présent, est indispensable.

7. Les décisions du Comité d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre, ou à un membre du Comité de Direction de la société dont la liste sera fixée par le Président.

8. Le Comité d'Administration est présidé par le Président de la Société qui est chargé de convoquer le Comité d'Administration et d'en diriger les débats.

9. Le Comité d'Administration se réunit sur convocation du Président de la Société ou celle du tiers de ses membres par tous moyens, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Comité d'Administration se réunit au moins une fois par an.

10. Le Comité d'Administration pourra en outre prendre ses décisions par tout moyen qu'il jugera approprié parmi ceux énumérés ci-dessous compte tenu des circonstances sans qu'il soit nécessairement besoin d'une réunion physique de ses membres. Le Comité d'Administration pourra ainsi prendre des décisions par téléphone ou vidéo conférence. Pour la validité de ces décisions, l'existence d'un quorum déterminé conformément au paragraphe 6 ci-dessus sera nécessaire.

11. Les décisions suivantes ne pourront être prises que par le Comité d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés :

- l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés de la Société ; l'établissement des documents de gestion prévisionnelle ;
- la rédaction du rapport annuel de gestion ;
- la cooptation des membres du Comité d'Administration dans le cas prévu à l'article 13.2 des présents statuts;
- la convocation des Assemblées Générales d'associés, sous réserve du pouvoir de convocation du Président,
- le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de l'approbation par la prochaine Assemblée Générale d'associés.

Aucune de ces prérogatives ne peut faire l'objet d'une délégation de la part du Comité d'Administration.

12. Les décisions du Comité d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement dans un registre et signés par le Président de la Société.

Article 14 : Commissariat aux Comptes

1. Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires qui accomplissent leur mission conformément à la loi.

 Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants doivent être nommés en même temps que le ou les Commissaires aux Comptes titulaires et pour une même durée afin de les remplacer dans le cas où ceux-ci ne pourraient agir du fait d'un empêchement, de leur décès, démission ou révocation.

 Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par les associés suite à un vote à la majorité.

2. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une période de six (6) années sociales et leur charge expire par décision des associés après l'approbation des comptes de la sixième année.

3. Les Commissaires aux Comptes peuvent être réélus. Ils peuvent également être révoqués avant l'expiration normale de leur charge par décision de l'autorité judiciaire prise en application de la loi.

4. Tout Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre Commissaire aux Comptes exerce sa charge jusqu'à l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes qu'il remplace.

5. Les Commissaires aux Comptes disposent des prérogatives et sont soumis aux devoirs établis par la loi.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 15 : Prérogatives

1. Les associés disposent d'un pouvoir exclusif de décisions sur les sujets suivants

- toute opération résultant en une modification des statuts (ce qui inclut toute augmentation, amortissement ou réduction du capital, toute fusion, tout apport partiel d'actifs, scission ou transformation de la Société), à l'exception de la décision de transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe,

sous réserves des pouvoirs du Comité d'Administration relatifs au transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président et la limitation éventuelle de ses pouvoirs ;
- le vote sur un rapport du ou des Commissaires aux comptes sur les conventions passées, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président, le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué, le Pharmacien Responsable Intérimaire, un membre du Comité d'Administration et, sauf dans le cas où la société est unipersonnelle, de toute autre convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination et révocation des membres du Comité d'Administration.

2. Toutes les autres décisions relèvent du pouvoir du Président ou de celui du Comité d'Administration tels que définis ci-dessus.

Article 16 : Fréquence des consultations

Les associés sont consultés au moins une fois par an, dans les six (6) mois après la clôture de l'exercice pour approuver les comptes.

Toutes les autres décisions des associés peuvent être adoptées à tout moment pendant l'année.

Article 17 : Majorité

1. Les associés ne peuvent modifier les statuts que par un vote unanime pour les décisions concernant :

- la non-transférabilité temporaire des actions ,
- l'approbation de tout transfert d'actions ;
- le transfert « obligatoire » des actions d'un associé et la suppression du droit à dividende de ces actions.

2. A l'exception des décisions mentionnées au paragraphe ci-dessus, toutes les décisions collectives des associés sont adoptées par un vote à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés.

3. La validité des décisions collectives des associés est soumise à la satisfaction d'un quorum égal à la moitié des droits de vote attachés aux actions.

Article 18 : Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la fraction du capital que ces actions représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 19 : Modes de consultation

1. Les décisions collectives peuvent être adoptées en Assemblée Générale, ou par voie de téléconférence, par consultation écrite (y compris par télécopie ou e-mail) ou doivent résulter du consentement unanime des associés exprimé par actes sous seing privé.

2. Les décisions collectives des associés autres que celles prises en Assemblée Générale sont adoptées sur l'initiative du Président du Comité d'Administration, d'un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble au moins 50% des droits de vote ou du Commissaire aux Comptes.

Article 20 : Assemblées Générales

1. La tenue d'une Assemblée Générale est optionnelle.

2. Les Assemblées Générales d'Associés sont convoquées par le Comité d'Administration ou par le Président oralement ou par simple lettre, e-mail ou télécopie envoyée à chaque associé, au moins trois (3) jours avant la date fixée pour sa réunion, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour retenus.

 Le Commissaire aux Comptes de la Société est convoqué aux Assemblées Générales d'Associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

 Lorsque tous les associés sont présents, l'Assemblée Générale est immédiatement réunie sur simple convocation orale, quel que soit le délai de convocation.

Article 21 : Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

1. L'initiative d'une téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) est notifiée aux associés et au Commissaire aux Comptes par l'initiateur de la téléconférence dans les conditions prévues à l'Article 20, paragraphe 2.

2. Lorsqu'une décision est prise par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

 - l'identité des associés représentés et l'identité des représentants,
 - l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
 - ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

3. Tout associé peut se faire représenter aux Assemblées par toute personne de son choix.

Article 22 : Consultations écrites

Lorsqu'une décision est prise par voie de consultation écrite, le texte des dispositions proposées est envoyé par l'initiateur de la consultation à chaque associé ainsi qu'au Commissaire aux Comptes par tout moyen, ce qui inclut la simple lettre, la télécopie ou l'e-mail.

Les associés disposent de quinze (15) jours après la réception du texte des dispositions proposées pour envoyer leur vote pour chacune de ces dispositions à l'initiateur de la consultation par tous les moyens mentionnés au paragraphe précédent. Toute omission de renvoyer une réponse dans le délai imparti est considérée comme un refus des dispositions proposées.

Pendant le délai imparti, tout associé peut demander des informations supplémentaires à l'initiateur de la consultation.

Articles 23 : Procès-verbaux

Il est dressé procès-verbal de toutes les décisions des associés prises en Assemblée Générale ou par téléconférence, avec l'indication de la méthode de consultation, du lieu et de la date de l'Assemblée Générale, de l'identité des associés présents et représentés, des documents et rapports fournis, d'un résumé de la séance, du texte des résolutions données au vote ainsi que du résultat du vote. Ce procès-verbal est signé par le Président de la Société.

Il est dressé procès-verbal de toutes les consultations écrites par le Président de la Société qui y appose sa signature. Ce procès-verbal doit faire mention du moyen de consultation utilisé et les réponses des associés, le cas échéant, doivent lui être annexées.

Il est également dressé procès-verbal de toutes les décisions unanimes prises par acte sous seing privé par les associés par le Président de la Société qui y appose sa signature. Ce procès-verbal doit reproduire le contenu de l'acte sous seing privé.

Ces procès-verbaux doivent être réunis dans un registre.

TITRE V
COMPTES - ALLOCATION ET DISTRIBUTION DU RESULTAT

Article 24 : Comptes annuels

Il est régulièrement dressé des comptes de l'activité de la Société conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un bilan, un compte de résultat et des annexes conformément à la loi.

Article 25 : Allocation et distribution du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les revenus et dépenses de l'exercice reflète par différence et après déduction des dépréciations et provisions, le profit ou la perte de l'exercice.

Au moins un vingtième des profits de l'exercice, après déduction éventuelle des pertes des exercices précédents, doit être réservé à la constitution d'un compte de réserve intitulé "réserve légale" Cette allocation cesse d'être obligatoire dès que le montant de cette réserve atteint un dixième du capital social. Elle doit être reprise si, pour quelque raison que ce soit, le compte de réserve passe en dessous de la proportion d'un dixième du capital social.

Le profit distribuable est constitué du profit de l'exercice, diminué des éventuelles pertes des exercices précédents et des montants mis en réserve conformément à la loi ou aux présents statuts, accru des profits retenus des exercices précédents.

Sur le profit distribuable, la collectivité des associés a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des compte, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les associés, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 26 : Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 27 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Nouveau Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 28 : Dissolution

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision collective des associés.

Article 29 : Liquidation

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe ses ou leurs pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30 : Réunion de toutes les actions en une seule main

Dans le cas où un seul associé réunit toutes les actions en une seule main, la Société continue d'exister et l'associé unique exerce les prérogatives déterminées au profit de chaque associé et de la communauté des associés par les présents statuts.

Le Commissaire aux Comptes établit chaque année un rapport sur les conventions passées pendant l'année entre la Société et le Président, le Pharmacien-Responsable ou un membre du Comité d'Administration. L'associé unique statue chaque année sur ces conventions au vu de ce rapport.

Article 31 : Comité d'Entreprise

Les représentants désignés par le Comité d'Entreprise exercent les prérogatives qui leur sont reconnues par la loi, auprès du Comité d'Administration.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 32 : Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel , à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.